



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de l'assemblée régulière du conseil de ladite municipalité, tenue au lieu habituel des sessions, le lundi, 4 juin 2012 (19h30) et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

MAIRE SUPPLÉANT ET PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE : SIMON TESSIER
CONSEILLÈRES: HÉLÈNE GAGNON, NANCY PERRON
CONSEILLER: DANY POIRIER

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE : CLAUDE GRATTON
ABSENCES : NATHALIE CHAMPAGNE, GILBERT LAROCHE
ET CLAUDE POTHIER

RÉSOLUTION : 12-06-148

9.1 RÈGLEMENT 220-22-2011 : AJOUT DE L'USAGE «HABITATIONS MULTIFAMILIALES» EN ZONE Ca-3

12-06-148

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite autoriser l'usage «habitations multifamiliales» dans la zone Ca-3;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 4 juillet 2011;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 5 mars 2012;

CONSIDÉRANT que des modifications ont été apportées au premier projet;

CONSIDÉRANT qu'un avis est paru dans un journal régional en date du 24 avril annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT que l'assemblée de consultation a été tenue le 7 mai 2012;

CONSIDÉRANT que le second projet (modifié) a été adopté à la séance du 7 mai 2012;

CONSIDÉRANT qu'un avis est paru dans un journal régional relativement à la procédure de demande d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'au terme (4 juin 2012 à 17h00) de la période aucune demande d'approbation

Sur proposition d'Hélène Gagnon, appuyée par Nancy Perron, il est unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 220-22-2011 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: L'article 6.13 intitulé « Zone commerciale "Ca" » est modifié par l'ajout de l'alinéa :

- Les habitations multifamiliales de six(6) logements maximum dont la façade comprend une section en briques ou en pierres

Article 2: L'article 4.3.1 intitulé « Dispositions concernant les bâtiments accessoires » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

j) dans le cas d'une habitation multifamiliale, les bâtiments accessoires de type « cabanon » doivent obligatoirement être regroupés en une seule entité.

Article 3: L'article 4.5.1 intitulé « Dispositions générales » est modifié au point 2 a) en changeant la longueur minimales d'une case de stationnement de 6,1 m à 5,5 m

Article 4: Le nombre d'étages maximal du tableau 3 de l'article 7.4 intitulé « Normes d'implantation pour les zones commerciales Ca, Cap et Cb » est modifié de deux (2) à trois (3) étages.

Article 5: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adoptée

SIMON TESSIER
Maire suppléant

CLAUDE GRATTON
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme par

Le Secrétaire-trésorier,



CLAUDE GRATTON,
Directeur général